REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE LA QUALITE DES INTRANTS ET DES PRODUITS AGRICOLES

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES SEMENCES ET DE LA QUARANTAINE VEGETALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE AND
RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF REGULATION AND QUALITY CONTROL OF AGRICULTURAL PRODUCTS AND INPUTS

SUB-DEPARTMENT OF SEEDS REGULATION PLANT QUARANTINE

DECISION N° 1208/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV DU 25 AOUT 2014
portant inscription de certaines espèces et variétés des cultures vivrières d'importance économique (maïs, riz, niébé, soja, arachide, haricot, banane plantain, manioc, pomme de terre) dans le Catalogue officiel des espèces et variétés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière notamment en son article 25;
Vu le décret n° 118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
Vu le Décret n° 2005/3091/PM fixant les modalités de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences, notamment en son article 12, alinéa 3 ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Considérant les nécessités de service ;

DECIDE:

Article 1er : Il est inscrit dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés les variétés végétales suivantes :

- **Espèce Maïs (*Zea mays)***
  - CMS 8501
  - CMS 8704
  - CMS 9015
  - SHABA
  - KASA-SR
  - COCA-SR
  - TZEE-WBSR-81
  - CHC (ATP)
  - CHC 201
  - CLH 103

- **Espèce Sorgho (*Sorgum bicolor L)***
  - S 35 (Dura)

- Zouaye
- CS 54
- Damougari

- **Espèce Riz (*Oriza sativa L.*)**
  - ITA 300
  - IR 46
  - Tox 3145-34-3-2
  - Nerica 3
  - Nerica 8
  - Nerica 13
  - Nerica L36
  - Nerica L42
  - Nerica L60
  - Nerica 56

- **Espèce Arachide (*Arachis hypogea L.*)**
  - ICGV 86003
  - JL 24
  - 28-206
  - RMP-12
  - A 26

- **Espèce Niébé (*Vigna unguiculataL.*)**
  - Lori (24-130)
  - Touradi

- **Espèce Haricot (*Phaseolius vulgaris*)**
  - GLP 190
  - PH 495
  - PH 320
  - PH 201

- **Espèce Soja (*Glycine max*))**
  - TGX 1835 10 E
  - SJ 299
  - SJ 235

- **Espèce Pomme de terre (*Solanum tuberosum*)**
  - CIPIRA
  - TUBIRA
  - Aïda
  - Spunta
  - Atlas
  - Diamant
  - Kondor
  - Pamela
  - Pamina

- **Espèce Manioc (*Manihot esculenta*)**
  - TMS 92/0326 (Abui-Pkwem)
  - TMS 96/1414
  - TMS 96/0023 (Abeng-Lengon)
  - TMS 92/0057 (Aye mye-Sahti)
  - TMS 92/0067 (Bon wa Tobo)
  - 8017
  - 8034

- 8061

- **Espèce Banane plantain (*Muza ssp)***
  - Elat
  - Essong
  - French clair
  - Bâtard
  - Three hands planty

Article 2 : Les espèces et variétés ci-dessus sont inscrites dans le Catalogue Officielle des Espèces et Variétés pour une période de 05 (cinq) ans renouvelable.

Article 3 : Les opérateurs semenciers doivent remettre au Directeur de la Réglementation et du Contrôle des Intrants et des Produits Agricoles un échantillon de l'espèce/variété concernée pour conservation dans la chambre froide.

Article 4 : Le Directeur de la Réglementation et du Contrôle des Intrants et des Produits Agricoles en collaboration avec les structures et organismes concernés est chargé de l'élaboration, de l'édition et de l'impression du Catalogue officiel des espèces et variétés par espèce ou groupe d'espèces, des variétés végétales inscrites à l'article 1.

Article 4: La présente décision sera enregistrée, publié suivant la procédure d'urgence en anglais et en français.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural

Le Ministre
The Minister

Essimi Menye